



## Newsletter

Décembre 2014 – n° 26

### ■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein  
Rue du Bosquet 8A  
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531  
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

N° uniques pour les bureaux  
Tél : +32 (0) 10/811.147  
E Fax - : +32 (0) 70/401.237

Courriel : [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be)  
Site : [www.filo-fisc.be](http://www.filo-fisc.be)

### Associés - gérants :

■ Philippe CHAROT  
[pc@filo-fisc.be](mailto:pc@filo-fisc.be)

■ Laurent DRECHSEL  
[ld@filo-fisc.be](mailto:ld@filo-fisc.be)



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/ reporting
- Optimalisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

## Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

**Tout d'abord meilleurs vœux  
pour cette nouvelle année !**

Voici le n° 26 de notre lettre d'information  
Cette fois, nous nous pencherons sur certains points  
de la fiscalité régionale.  
Nous commenterons les modifications importantes  
en matière TVA (nouvelles règles au 01.01.2015).

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !

## SOMMAIRE

- Les mesures fiscales en région wallonne
- Transactions en liquide
- TVA : les règles changent au 01.01.2015
- Les brèves
- Jurisprudence
- Nos vœux !

« Pourquoi est-ce qu'en matière d'impôts une légère augmentation vous coûte 100 euros alors qu'une réduction substantielle vous en fait gagner 5 ? »

Frédéric DARD – Ecrivain français 1921/2000



Voilà les gouvernements bien installés au niveau fédéral et régional. Comme nous l'avons déjà écrit à diverses reprises, les mesures prises aux différents niveaux de pouvoir impactent la fiscalité selon la région où vit le contribuable. Pour la région wallonne, les principales modifications concernent les déductions fiscales à l'impôt des personnes physiques. Nous avons déjà commenté les mesures prises par le Fédéral (voir

notre newsletter n° 25 de novembre). Nous commenterons plus longuement les modifications en région wallonne. Au moment où nous rédigeons ces lignes, certaines d'entre elles restent encore au stade de projet.

## ■ Mesures prises par la région wallonne

### ► Déduction fiscale des titres services :

Chronique d'une mort (presque) annoncée.

A plusieurs reprises déjà, le système des titres services a subi des coups de canif : déduction fiscale rabotée (actuellement 30%) et valeur faciale (achat par le contribuable) augmentée (de 8.5 € à 9,00 € pour les 400 premiers titres). La valeur faciale demeurera identique mais la déduction fiscale sera nettement moins intéressante. Elle sera fixée à 10% soit une économie d'impôt divisée par 3 ! Un titre service générera désormais un allègement de 0.9 € d'impôt par unité.

En peu de temps, le système a perdu beaucoup de son attrait. Il faut savoir que le gouvernement octroie un subside de 13,54 € par titre à l'entreprise agréée, à comparer aux 2,70 € de diminution d'impôt (avant la réforme annoncée)

Le coût est donc important pour le budget wallon. Vu sous un autre angle, il a permis de créer de nombreux emplois. La question demeure : Est-on sur le point de scier une branche saine ? Les sociétés de titres services pourront-elles survivre à cette énième mauvaise nouvelle ?

### ► Bonus logement (ou déduction pour habitation unique – DPHU en abrégé) :

Mise en place pour les revenus 2005, cette déduction permet au contribuable qui a contracté un emprunt hypothécaire pour financer le seul logement qu'il habite, et dont il est propriétaire, de réduire sa base imposable.

Jusqu' à présent, cette mesure pouvait octroyer une réduction d'impôt au taux 'progressif' de ce dernier, c'est à dire déductible des tranches les plus hautes (soit 50 % si la tranche la plus haute est atteinte, voire 45% ou 30% en fonction des revenus taxables)

Les montants à prendre en compte (pour les revenus 2014) sont un maximum déductibles de : 2.280 € + 760 € (pour les dix premières années) majorés encore de 80 € si le contribuable à 3 enfants au moins à charge.

Au niveau fédéral, il a été décidé que la déduction ne se ferait plus suivant l'impôt progressif mais au taux unique de 45%.

Et donc il y aura des perdants (ceux qui atteignaient la tranches de revenu de 50%) et des gagnants (ceux qui n'atteignaient pas cette tranche).

Pour compliquer le tout, la compétence est maintenant de l'ordre des Régions. Et donc celles-ci devront se prononcer sur la déduction qu'elles comptent accorder à leurs résidents fiscaux.

Malheureusement pour le contribuable, la déduction sera plus que probablement rabaissée, le taux le plus cité est de 40% (qui ne peut excéder le taux repris par le Fédéral)

Bref tout cela reste fort compliqué.

La mesure sera donc différente suivant la région où réside le contribuable mais aussi suivant la date à laquelle l'emprunt a été contracté.

Les emprunts contractés jusqu'au 31/12/2014 permettront toujours une déduction suivant le taux progressif (les tranches les plus hautes) et ceux après cette date n'octroieront plus que 45 % (peut être moins) de réduction.

Voici quelques liens pour mieux comprendre

[http://finances.belgium.be/fr/binaries/bonus-logement-2014\\_tcm307-259112.pdf](http://finances.belgium.be/fr/binaries/bonus-logement-2014_tcm307-259112.pdf)

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/consequences\\_sixieme\\_reforme\\_de\\_letat/mon\\_habitation\\_propre/](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/consequences_sixieme_reforme_de_letat/mon_habitation_propre/)

## ► La saga du précompte immobilier sur l'outillage :

Où l'on reparle d'une taxe ancienne que l'on croyait disparue (Jurassic tax).

Dans les cartons du gouvernement, on peut lire un projet relatif à la réactivation de la perception du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage.

Sont visés tous les appareils et outillage utiles à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale.

Supprimée lors de la création du plan Marshall, il y a plus de 10 ans, le gouvernement wallon envisage de réinstaurer la mesure. Levée de boucliers dans le milieu entrepreneurial et **mise au frigo de la mesure** (qui aurait du produire ses effets en 2020, car le projet mentionnait une exonération les cinq premières années).

<http://gouvernement.wallonie.be/communiqu-de-presse-amendements-au-budget-wallon>

## ► Les autres mesures en vrac :

- Fin de la prime pour l'achat d'un véhicule électrique ;
- Eco-malus sur les véhicules achetés par les sociétés (existe déjà pour les particuliers) ;
- Taxe sur le captage des eaux de surface;
- Taxe sur les mâts, pylônes et antennes ;

## ■ Transactions en liquide :

Cadeau de fin d'année aux secteurs du diamant et des véhicules d'occasion?

Alors que le seuil des transactions en liquide a été récemment abaissé de 15.000 € à 5.000 € et ensuite à 3.000 € (c'est-à-dire la somme maximum que l'on peut payer en espèces lors d'une transaction pour l'achat d'un bien ou d'un service), la Secrétaire d'Etat chargée de la lutte contre la fraude fiscale annonce qu'elle entend rehausser le montant maximum à 7.500 €.

Cette mesure sensée combattre le blanchiment d'argent pourrait donc être revue pour satisfaire (c'est du moins ce qu'il se dit) les secteurs du diamant et des voitures d'occasion.

Pour rappel, le SPF économie peut infliger des sanctions pour le vendeur ou l'acheteur qui ne respectent pas ce plafond.

Signalons pour être complet qu'un acompte en liquide ne peut dépasser 10% du montant de la transaction avec un maximum absolu de 3.000 €.

Exemple : vous achetez un véhicule d'occasion de 20.000 €, vous ne pouvez donc pas payer plus de 2.000 euros en liquide. Si le véhicule coûte 40.000 €, ce sera un maximum de 3.000 € (et pas 4.000 €) qui peut être réglé en espèces.

Le montant de l'achat ou la vente de bien immobilier ne peut jamais se faire en espèces mais uniquement par virement ou chèque.

Lien vers le site de la cellule de traitement des informations financières (textes légaux) :

[http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com\\_content&view=article&id=77&Itemid=104&lang=fr](http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=77&Itemid=104&lang=fr)

## ■ TVA – aussi des changements importants :

### ► Plusieurs fois reporté, le régime définitif entre en vigueur ce 01/01/2015

*Info de dernière minute, il pourrait être de nouveau reporté au 01/07/2015*

A quel moment porter en compte la TVA sur une facture et quand doit-on la reprendre dans une déclaration TVA? A quel moment déduire la TVA mentionnée sur la facture ?

**L'émission d'une facture (avec TVA) n'est plus une cause d'exigibilité (= obligation pour le vendeur de reverser cette somme au SPF Finances). Et la détention d'une facture ne signifie pas pour l'acheteur le droit automatique de déduire la TVA.**

Il faut maintenant que le fait générateur (c'est le terme légal) se soit produit, c'est-à-dire que la livraison de bien ou la prestation de service soit réalisée, **ou** que le montant de l'opération soit réellement encaissé.

Donc, la demande de paiement d'un acompte (si la livraison ou la prestation n'est pas encore effective) n'entraîne pas de facto une exigibilité (ou une déductibilité) de la TVA.

Par contre dès lors que l'acompte est payé, il y a exigibilité.

(et obligation d'établir une facture au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit)

Une demande de paiement d'acompte ne doit dès lors pas mentionner de montant ou de taux TVA ou le terme TVA incluse pour ne pas être assimilée à une facture

### **Exemple :**

Un entrepreneur (assujetti trimestriel) réclame, avant tout début de travaux, une avance à son client.

Il émet un document (sans mention explicite de tva sur ce document ) de 1.210 euros le 31/01/2015.

Il réalise (et termine) les travaux le 10/04/2015. (prestation effective),

Quid si ...

a) l'avance est payée par le client le 28/02/2015.(avant la fin des travaux donc)

b) la facture est payée le 31/05/2015 (après la fin des travaux)

Conséquences :

31/01/2005 – émission du document - la prestation n'est pas réalisée, le montant n'est pas encaissé > pas de TVA due.

a) 28/02/2015 - bien que non effectuée, le prix de la prestation est encaissé > tva due même si le travail n'a pas été réalisé > facture au plus tard le 15/03/2015

b) Attention : 10/04/2015 - La prestation a été effectuée > à facturer au plus tard le 15/05/2015 > tva due même si non payée.

31/05/2015 - la tva est due (prestation effectuée et donc facturée) quelle que soit la date d'encaissement)

Pour éviter une charge administrative trop lourde, le SPF Finances a introduit, dans ses commentaires, des tolérances.

Pas simple à expliquer mais tentons ....

Ainsi le **client** qui détient une facture d'acompte pourrait déjà déduire la TVA. Mais si le fait générateur (= terme légal, voir supra) ne survient pas dans un délai de trois mois (à compter de la fin du mois de la date d'émission du document), l'administration pourrait lui réclamer des intérêts et amendes.

Eviter de rédiger deux documents ...

Du côté du **fournisseur**, il peut émettre une facture d'acompte avant la cause d'exigibilité

Si le délai est de maximum 7 jours entre la date du document et le fait générateur, pas besoin de reprendre de mention supplémentaire. Par contre si ce délai est dépassé, le fournisseur mentionnera une date 'présumée' d'exigibilité (nous citons le texte). La facture pourra alors être considérée comme correcte (c'est-à-dire contenant toutes les mentions qu'elle doit contenir). Et pas besoin de devoir établir un second document.

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=f36463ad-1b7d-4927-8488-67d13a34e26d#findHighlighted>

► **Les gérants, administrateurs, liquidateurs qui exercent leurs activités par le biais d'une société - personne morale) seront d'office assujettis à la TVA.**

Par le passé, ces sociétés pouvaient opter (sur une base volontaire) pour l'assujettissement à la TVA. C'est désormais révolu. Suite à un avis de la Commission européenne, le caractère optionnel ne sera plus possible. Le SPF Finances a donc publié une première décision pour commenter la nouvelle règle, qui devait s'appliquer dès le 01.01.2015. Devant la difficulté et le court laps de temps laissé aux personnes concernées, **la mesure est reportée au 01.01.2016.**

Et donc à cette date, toutes les sociétés agissant comme gérant, administrateur ou liquidateur devront obligatoirement s'assujettir avec comme conséquence de porter en compte une tva sur leur prestations (ce qui pourrait alourdir la charge pour le client non assujetti, sans droit de déduction).

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=6926ab4f-84ba-4cf6-92bc-2df885c65847&caller=1#findHighlighted>

■ **Les brèves :**



■ **Intérêts notionnels (ou déduction pour capital à risque) :**

Le taux pour l'exercice d'imposition 2015 est connu, il est de 2,63 de base (majoré de 0.5 pour les PME, soit 3.13) contre 2.742 (3,242 pour les PME) pour l'exercice précédent. Plus d'info sur notre article FISCO+ posté sur le site.

Lien vers la dernière brochure du SPF Finances

[http://finances.belgium.be/fr/binaries/NID\\_2014\\_0027\\_FR\\_tcm307-240797.pdf](http://finances.belgium.be/fr/binaries/NID_2014_0027_FR_tcm307-240797.pdf)

■ **Gel de certains barèmes fiscaux :**

Le projet de loi-programme contient, entre autre, le 'gel' de certaines déductions fiscales pour les revenus de 2014 à 2017 à leur niveau actuel.

Sont visés : les réductions pour pensions, revenus de remplacement, exonération des revenus de dépôts d'épargne, le panier fiscal pour la réduction épargne à long terme, etc...

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0672/54K0672001.pdf>

■ **Bonus non récurrent lié aux résultats :**

Pour rappel, cette mesure permet d'encourager les salariés en autorisant l'employeur à leur attribuer un bonus (pour autant que les buts à atteindre, fixés préalablement soient réalisés).

L'employeur paie une cotisation patronale de 33% sur le bonus et le salarié une cotisation sociale de 13.07 %, le solde est exonéré d'impôt.

Le montant que l'employeur pourra accorder, à titre de bonus, est inchangé. Il sera donc comme en 2014 de 3.130 euros.

## ■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)



### **Impôt des sociétés - erreur de droit ou de fait - comptes annuels – le mandat donné à un comptable lie la société.**

L'organe de gestion, conseil d'administration peut rectifier les comptes annuels déjà publiés pour autant qu'il s'agisse de corriger une erreur commise involontairement mais pas pour modifier substantiellement l'affectation du résultat, ou opter pour un régime fiscal autre que celui initialement revendiqué.

Ce qui a bien entendu de lourdes conséquences en matière fiscale comme le rappelle la Cour d'appel d'Anvers.

Une société a publié ses comptes annuels (clôturés au 31 décembre 2009) le 31 août 2010. Elle y avait comptabilisé en produits la totalité de la plus-value réalisée sur la vente d'installations. Aucune demande de taxation étalée de la plus-value n'a été revendiquée dans la déclaration à l'impôt des sociétés et aucun relevé (obligatoire ici) n'a été joint à la déclaration. La société n'a en aucune manière fait connaître à l'administration fiscale son intention d'opter pour la taxation étalée. Il ne ressort d'aucun élément que des comptes annuels rectificatifs aient été approuvés et déposés. La Cour d'appel estime également que le fait de ne pas demander de bénéficier d'une taxation étalée n'était pas une erreur, ni en droit ni en fait, mais bien une décision, ce qui lie le contribuable et qui n'est donc pas susceptible de rectification. Il n'y a aucune discussion à propos du fait que le comptable disposait d'un mandat pour l'établissement des comptes annuels et pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés. Si le comptable, en tant que mandataire, a commis une faute à ce propos, ou n'a pas suivi les instructions du contribuable, la société est liée en sa qualité de mandant. Des éléments qui précèdent il ressort que la société n'a pas fourni la moindre preuve du fait qu'elle s'est trompée en droit ou en fait. La société est dès lors liée par sa déclaration et ses comptes annuels déposés. C'est à bon droit que le premier juge a décidé que la société ne pouvait pas bénéficier de la taxation étalée de la plus value.

**Cour d'appel d'Anvers : 22/04/2014**

### **Avis de la commission des normes comptables :**

(Qui commente la possibilité de modifier des comptes annuels déjà publiés)

[http://www.cnc-cbn.be/files/news/link/2014\\_03\\_06\\_Ontwerpadvies\\_Correctie\\_van\\_de\\_jaarrekening\\_FR.pdf](http://www.cnc-cbn.be/files/news/link/2014_03_06_Ontwerpadvies_Correctie_van_de_jaarrekening_FR.pdf)

*Nous vous souhaitons de très belles fêtes de fin d'année à vous, votre famille et vos proches.*



Notre page facebook

*Tout nouveau ! Notre page Facebook : les dernières infos, liens vers les articles les plus pertinents.*

*Nous souhaitons la bienvenue à nos deux nouvelles collaboratrices qui viennent renforcer notre équipe dès le début de l'année 2015 !*

*Patricia Delbauche : [pde@filo-fisc.be](mailto:pde@filo-fisc.be)*

*Christelle Gautier : [cga@filo-fisc.be](mailto:cga@filo-fisc.be)*

***Pour notre environnement : pensez vert !***

***Nul besoin d'imprimer ceci :***

***A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.***

***Toutes les infos utiles restent accessibles via : [www.filo-fisc.be](http://www.filo-fisc.be)***

**FILO-FISC Sprl**

**Louvain La Neuve : Parc Scientifique Einstein, rue du Bosquet 8A**

**Hannut : rue Tige Jacquette 7 B**

**Wanze : Chaussée de Tirlemont 30**

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be) (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

**Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**